

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 6 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYPRED

55, boulevard Jules Verger
BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants
35800 Dinard

Références : UD/2024- 70
Code AIOT : 0005501531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement HYPRED implanté 55, boulevard Jules Verger - ZI de la Ville Es Passants - 35800 Dinard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED
- 55, boulevard Jules Verger - ZI de la Ville Es Passants - 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005501531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société HYPRED exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de désinfection et d'hygiène pour l'agroalimentaire et l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 8 novembre 2022
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Tri à la source des biodéchets	Autre du 16/07/2021, article R.543-226	/	Sans objet
7	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 5.1.4	/	Sans objet
8	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)	Autre du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
2	Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)	Autre du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP des déchets produits ou expédiés	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)	Autre du 16/07/2021, article R.543-281	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Attestation de valorisation (Tri 7/8 flux)	Autre du 16/07/2021, article R.543-284	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis à l'Inspection de constater que l'exploitant suivait la gestion de ses déchets par le biais de son registre et des BSD complétés via la plateforme Trackdéchets. Elle a cependant mis en évidence que le fait que l'exploitant ne s'est pas assuré que tous les sites de traitements de ses déchets étaient autorisées à les accepter. L'exploitant doit y remédier en se procurant les arrêtés préfectoraux d'autorisation des sites. Il doit par ailleurs veiller à la cohérence des codes déchets choisis pour un même type de déchets. Enfin, il doit s'assurer que les conditions de stockage des produits non-conformes ne présentent pas de risque d'incompatibilité.

En ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux, l'exploitant doit mettre à jour son programme d'autosurveillance en prenant en compte les résultats des campagnes de recherches des micro-polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Constats :

L'exploitant recourt à un registre des déchets dématérialisé. Celui-ci est composé d'un onglet dédié aux déchets dangereux et d'un second dédié aux déchets non dangereux. L'ensemble des informations demandées par la réglementation figurent dans ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant procède aux renseignements des informations au moyen de la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP des déchets produits ou expédiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait procédé à sa déclaration GEREP pour les années 2021 et 2022 comme le prévoit la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article R.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

Constats :

L'inspecteur a constaté le jour de la visite que l'exploitant avait mis en place un tri 7 flux. L'exploitant a précisé que celui-ci était en place depuis mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de valorisation (Tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article R.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant disposait de l'attestation de son prestataire avec les quantités concernées pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article R.543-226
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.
Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2021, article R.543-226

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que des bacs de tri des biodéchets allaient être mis en place dans les réfectoires afin de mettre en oeuvre le tri des biodéchets.

Afin de respecter les dispositions de l'article R.543-226 du Code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place un tri des biodéchets dans un délai de trois mois.

Echéance associé au constat : trois mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il assure que les installations visées à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Constats :

Par sondage, l'inspecteur a consulté les données relatives à la gestion des concentrats. Ceux-ci sont classés sous le code déchets 16 10 02 (déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01) si le déchet est envoyé pour traitement chez Ciment Calcia ou 16 10 04 (concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03) s'il est envoyé chez Transeli. Cette différence de codification déchets étonne l'inspecteur. L'exploitant n'a pas été en capacité de l'expliquer le jour de la visite.

L'inspecteur a par la suite consulté les arrêtés préfectoraux des sites de traitement. Le site Transeli est autorisé pour réceptionner les déchets classés 16 10 02 et 16 10 04. Le bordereau de suivi de déchets (BSD) 20230802 mentionne que les concentrats ont été évacués vers le site Ciment Clacia de Ranville (Calvados). L'inspecteur n'a pas été en mesure de confirmer que ce site est autorisé à recevoir des déchets classés 16 10 02 ou 16 10 04 car l'arrêté préfectoral disponible dans la base de données d'Hypred était celui du site Ciment Calcia d'Airvault (Deux-Sèvres). De plus, le BSD mentionne un code de traitement R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) alors que l'opération des traitements est a priori une coûteuse incinération donc potentiellement un code de traitement R1.

L'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 impose que l'exploitant s'assure que les installations de traitement de ses déchets soient régulièrement autorisées à les traiter. Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en capacité d'assurer que le site Ciment Calcia de Ranville était autorisé à traiter ses concentrats. L'exploitant doit se procurer l'arrêté préfectoral d'autorisation du site Ciment Calcia et s'assurer qu'il est autorisé à traiter les déchets qu'il y envoie.

De plus, l'exploitant utilise deux codes déchets distincts pour un même type de déchets en fonction de la destination finale. Le code déchets dépendant uniquement du déchet, l'exploitant doit mettre en cohérence le code déchets de ses concentrats.

Enfin l'exploitant doit s'assurer que le code de traitement de ses déchets correspond bien au traitement effectif.

Echéance associée au constat : un mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Constats :

Constat 2022-03 :

"Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir établi si ses installations rejettent des substances réglementées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 suite aux évolutions apportées par les arrêtés ministériels du 22 octobre 2018 et du 22 février 2022. Il estime que cela représente une vingtaine de substances à rechercher dans les rejets vers la station d'épuration.

Afin de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant doit rechercher les micro-polluants susceptibles d'être rejetés par ses installations et proposer une mise à jour de son programme de surveillance des rejets aqueux."

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Des nouvelles analyses vont être réalisées pour intégrer les modifications des arrêtés ministériels du 22 octobre 2018 et du 22 février 2022. Un premier rendez-vous a été réalisé le 30 janvier 2023 avec l'APAVE pour définir les besoins et établir un devis.

Délai : 6 mois à 1 an"

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses des prélèvements effectués en octobre 2022 et mai 2023. Ces rapports mettent en évidence la présence de micro-polluants dont les limites d'émissions sont réglementées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant indique que les eaux résiduaires ayant fait l'objet des prélèvements sont envoyées vers la station de traitement interne dans le but d'être renvoyées vers l'usine après traitement. Elles peuvent cependant être occasionnellement envoyées à la station d'épuration urbaine de Dinard. L'Inspection rappelle qu'en dehors des paramètres MES, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, les valeurs limites de concentration pour un rejet vers une station d'épuration urbaine sont les mêmes que pour un rejet direct au milieu naturel. Si le rejet était envoyé à la station d'épuration de Dinard, certains paramètres seraient en dépassement par rapport aux limites imposées par les articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (paramètres MES, DCO, DBO5, zinc, fluorures). En ce qui concerne le traitement par la station interne puis l'utilisation dans les circuits internes, l'exploitant précise que les concentrations mesurées ne sont pas a priori de nature à poser problème pour ses procédés de fabrication et pour ses productions, les eaux concernées étant diluées au cours du processus de fabrication.

En complément des prélèvements dans le bassin d'eaux résiduaires, l'exploitant a fait réaliser une campagne de prélèvements des rejets vers la station d'épuration de Dinard et des rejets d'eaux pluviales le 17 octobre 2023.

Le I de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que l'exploitant mette en place un programme de surveillance de ses émissions. Compte tenu des résultats des campagnes de prélèvements effectuées en octobre 2022 et mai 2023, l'exploitant doit adapter son programme de surveillance pour y intégrer les polluants qui ont été détectées. L'exploitant établira la liste des polluants à suivre ainsi que la fréquence de surveillance de ces polluants dans un délai d'un mois et tiendra son programme d'autosurveillance à disposition de l'Inspection.

L'exploitant transmettra les résultats des campagnes de prélèvements des rejets vers la station d'épuration et des rejets d'eaux pluviales.

Echéance associée au constat : un mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2023

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Constats :

Un contrôle inopiné des rejets d'eau a été effectué entre le 14 et le 15 septembre 2022. Ce contrôle a mis en évidence une concentration en chrome supérieure à la limite autorisée par la réglementation (182 µg/L mesurés pour une limite fixée à 100 µg/L). Par courriel en date du 9 décembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il cherchait à identifier l'origine du chrome, celui-ci n'était pas présent dans les produits fabriqués. Il prévoyait d'effectuer les opérations suivantes : nouvelle analyse du rejet pour vérifier si un résultat du même ordre de grandeur est obtenu réalisation d'une analyse de l'eau de ville recherche d'une possible source liée à la corrosion d'une partie des installations.

Constat n°2022-04 :

"La concentration en chrome mesurée lors du contrôle inopiné réalisé entre le 14 et le 15 septembre 2022 étant supérieure à la valeur réglementaire, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la limite définie par le point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il informera régulièrement l'Inspection des travaux et investigations visant au retour à la conformité."

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Action 1 : Analyses pour identifier l'origine du Chrome (concentration autorisée 100 µg si flux > 5g/j) car nous n'avons pas ces éléments dans les produits fabriqués sur le site de Dinard. Conforme sur le rejet STEP, origine non identifiée.

Action 2 : Le chrome sera un paramètre intégré dans la nouvelle campagne RSDE réalisée en rejet de notre STEP.

Délai : 6 mois à 1 an"

—

Au cours des campagnes de prélèvement, l'exploitant a détecté la présence de chrome mais dans des proportions des concentrations sans comparaison à celles mesurées lors du contrôle inopiné réalisé en 2022. Les résultats des mesures mettent en évidence des concentrations conformes aux limites imposées par la réglementation. L'exploitant n'a pas identifié la source du dépassement en chrome constaté lors du contrôle inopiné de 2022.

L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant stocke ses produits non-conformes dans un magasin dédié. L'inspecteur a également constaté que le bâtiment faisait rétention et qu'il n'y avait qu'une seule rétention pour l'ensemble des produits. L'exploitant a indiqué que 80% des produits dans le magasin concerné sont des produits neutres. Il n'en demeure pas moins que les 20% restants peuvent présenter des risques d'incompatibilité.

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit que les produits incompatibles soient stockés sur des rétentions distinctes. Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que des produits non-conformes en attente de traitement et pouvant présenter des risques d'incompatibilité étaient stockés sur une rétention commune. Sous un mois, l'exploitant doit revoir l'organisation de son stockage afin que les produits présentant un risque d'incompatibilité soient stockés sur des rétentions distinctes.

Echéance associée au constat : un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites